

Gouvernement du Québec

## Décret 609-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de transférer des barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a pour mandat d'administrer et de développer des territoires publics et des équipements touristiques qui lui sont confiés en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et qu'à cet égard, elle exploite des parcs nationaux, des réserves fauniques et des centres touristiques;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est identifiée comme étant notamment propriétaire des barrages suivants au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire transférer ces barrages à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin que l'exploitation de ceux-ci soit à la charge du Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à transférer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les barrages ainsi identifiés et contenant les informations suivantes relatives à leur localisation au répertoire des barrages établi conformément à l'article 31 de la Loi sur

la sécurité des barrages : X2100727 (barrage situé à l'exutoire du lac Joe), X2100729 (barrage situé à l'exutoire du lac Sanglier), X2100731 (barrage situé à l'exutoire du lac au Violon), X2100732 (barrage situé à l'exutoire du lac Portage), X0007861 (barrage Écluse Santerre), X0007862 (barrage situé à l'exutoire du lac Les Petits Étangs), X0001149 (barrage des Érables) et X2060458 (barrage situé à l'exutoire du lac de la Branche Nord).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51861

Gouvernement du Québec

## Décret 610-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7

ATTENDU QUE la requérante, la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic, soumet pour approbation les plans et devis de ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7, situés sur le territoire de la Municipalité de Frontenac;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire le barrage du trou numéro 3 et à augmenter la capacité d'évacuation du barrage du trou numéro 7 en y ajoutant un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 28-B, rang 1 du cadastre du Canton de Ditchfield, dans la circonscription foncière de Frontenac, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant partie de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Coopérative de solidarité du club de golf du lac Mégantic pour ses projets de reconstruction du barrage du trou numéro 3 et de modification de structure du barrage du trou numéro 7 :

1. Des plans et devis intitulés « Plan aménagement – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382150, feuillet 1 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

2. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382153, feuillet 4 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

3. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382154, feuillet 5 de 6, signés et scellés en décembre 2008 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

4. Des plans et devis intitulés « Plan aménagement – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382151, feuillet 2 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

5. Des plans et devis intitulés « Détails – Trou numéro 3 », portant le numéro GC11382152, feuillet 3 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR;

6. Des plans et devis intitulés « Évacuateur de crue – Trou numéro 7 », portant le numéro GC11382155, feuillet 6 de 6, signés et scellés le 14 avril 2009 par M. Mario Blais, ing., GENIVAR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51862

Gouvernement du Québec

## **Décret 611-2009, 27 mai 2009**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008 entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York reconduisant l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York partagent une frontière commune sur le lac Champlain;

ATTENDU QUE les Parties collaborent depuis plusieurs années dans le but de sauvegarder et de mettre en valeur l'écosystème du lac Champlain et que des ententes ont été signées à cet effet le 23 août 1988, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000;

ATTENDU QUE l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York, conclue le 2 juillet 2003, a été entérinée par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 449-2004 du 12 mai 2004;

ATTENDU QUE la durée de cette entente était de cinq ans et que les Parties ont convenu, par échange de lettres des 20 juin, 3 juillet et 12 août 2008, d'en prolonger l'application pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE cette entente par échange de lettres constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l'exercice de ses fonctions;